



CH-3003 Berne, SECO, PAEP sdl, gre

Aux responsables cantonaux en matière de
LSE

Référence:/N° de dossier: 310/Communication_Inscription-RC art 110. al 1, let e. ORC

Votre référence:

Spécialiste: sdl/gre

Berne, le 14 juillet 2008

Communication concernant l'inscription obligatoire au registre du commerce pour les responsables de succursales d'entreprises de placement ou de location de services

Madame, Monsieur,

Parallèlement à la révision du droit des sociétés, l'ordonnance sur le registre du commerce et les dispositions d'exécution y relatives ont été intégralement révisées pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le nouvel article 110 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC¹), alinéa 1, lettre e, relatif à l'obligation d'inscrire les succursales, dispose que les personnes qui sont habilitées à représenter la succursale et jouissant du droit de signature doivent être mentionnées dans l'inscription au registre du commerce, lorsque leur pouvoir de représentation ne ressort pas de l'inscription de l'établissement principal.

L'objectif de la révision de l'ordonnance sur le registre de commerce était de simplifier la procédure d'inscription et de favoriser la transparence des inscriptions. La disposition introduite à l'al. 1, let. e, du nouvel art. 110 ORC tient compte de cet objectif en prévoyant que l'inscription d'une succursale au registre du commerce mentionne seulement les personnes habilitées à la représenter et qu'elle ne les mentionne que si leur pouvoir de représentation ne ressort pas de l'inscription de l'établissement principal (pas de double mention de la même personne, une fois pour l'établissement principal et une fois pour la succursale). Il en résulte

¹ Ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007, ORC RS 221.411

les changements suivants en ce qui concerne l'inscription de succursales au registre du commerce:

- L'inscription au registre du commerce de la succursale ne mentionne que les personnes qui sont habilitées à représenter la succursale.
- Une personne mentionnée dans l'inscription de l'établissement principal au registre du commerce et ayant, en sus de son droit de signature, une fonction spéciale dans une succursale (par ex. comme personne responsable) ne peut être mentionnée dans l'inscription de la succursale au registre du commerce que si son pouvoir de représentation de la succursale diffère de celui qu'elle détient pour l'établissement principal.

Modification de la pratique relative à l'ORC concernant l'obligation de mention personne responsable

Dans le domaine du placement et de la location de services, la pratique en matière d'exécution menée jusqu'alors exigeait toujours que la personne désignée par l'autorisation comme personne responsable figure comme telle au registre du commerce, indépendamment du fait que l'inscription ait été effectuée auprès de l'établissement principal ou de la succursale.

Les changements introduits par la révision de l'art. 110, al. 1, let. e, ORC ont amené le SECO à modifier sa pratique en matière d'obligation de mention de la personne responsable. Après avoir consulté l'Office fédéral du registre du commerce à l'Office fédéral de la justice, le SECO traduit les principes susmentionnés dans sa pratique de la manière suivante:

- 1) L'inscription au registre du commerce de l'établissement principal mentionne une personne ayant un droit de signature uniquement pour l'établissement principal. Dans ce cas, l'inscription au registre du commerce d'une succursale ne peut mentionner une personne ayant un droit de signature pour la succursale que si ce droit ne s'applique qu'à cette succursale.
- 2) L'inscription au registre du commerce de l'établissement principal mentionne une personne ayant un droit de signature global, valant et pour l'établissement principal et pour les succursales: afin d'éviter les mentions à double, la personne mentionnée dans l'inscription de l'établissement principal n'est pas mentionnée de nouveau dans l'inscription d'une succursale, même si elle assume une fonction spéciale dans cette dernière (comme personne responsable). Le pouvoir de représentation de la succursale ressort de l'inscription de l'établissement principal au registre du commerce.
- 3) L'inscription de l'établissement principal au registre du commerce ne comporte aucune mention: dans ce cas, l'inscription d'une succursale au registre du commerce peut mentionner le nom et la fonction de la personne responsable de cette succursale, le droit de signature de cette dernière se limitant alors à ladite succursale.

Dans le but de garantir la transparence, si la personne responsable de la succursale n'est mentionnée que dans l'inscription de l'établissement principal au registre du commerce, le canton demandera systématiquement à l'entreprise demandant l'autorisation un extrait du registre du commerce concernant l'inscription de la succursale et un autre concernant l'inscription de l'établissement principal.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gasser', written in a cursive style.

Peter Gasser
Chef Libre circulation des personnes et Relations du travail

- communication disponible en allemand
- est diffusée sur le TCNet et sur www.espace-emploi.ch